



ARRÊTÉ N° DIR-I-2015-158 (Dossier DIR/AD/2015/256)

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL ET DE DÉPOSE DE MATÉRIEL PAR HÉLICOPTÈRE POUR L'ORGANISATION DU RAVITAILLEMENT DU GÎTE DE LA ROCHE ÉCRITE DE NOVEMBRE 2015 A MARS 2016

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par M. Alain BOYER, Directeur de l'Association des Gestionnaires des Gîtes de Montagne dénommée ci-après « AGGM », pour le compte de M. José BONALD, gestionnaire du gîte public de la Roche Écrite, par courriel daté du 15 octobre 2015 ;

Considérant que les opérations envisagées présentent un caractère indispensable pour le fonctionnement à court terme du gîte public de la Roche Écrite ;

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant que les impacts des opérations envisagées sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion ;

arrête

Article 1

L'AGGM et le gestionnaire du gîte public de la Roche Écrite, sont autorisés à organiser le survol et la dépose de matériel par hélicoptère pour les opérations de ravitaillement du Gîte de la Roche Écrite selon les modalités définies ci-après :

- chaque ravitaillement impliquera au maximum trois rotations d'hélicoptère qui seront regroupées sur une matinée, sous réserve des conditions météorologiques ;
- un seul ravitaillement maximum par mois sera réalisé, durant la première semaine de chaque mois, de novembre 2015 à mars 2016 ;
- les rotations d'hélicoptère seront organisées entre le lieu-dit "Bord Martin" à Salazie et la Drop Zone dite "Plateau Soldat" à la Plaine des Chicots.
- Le survol devra strictement éviter la zone 1 figurant sur la carte annexée à l'arrêté n°DIR/2015-03 .

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **3 0 OCT. 2015**

Pour La Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint
Emmanuel BINAUN



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative

Diffusion et publication :

- Commune de Saint-Denis
- ONF
- Secteur Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)